



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 176 spécial publié le 26 novembre 2022

Sommaire affiché du 26 novembre 2022 au 25 janvier 2023

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1244 du 26/11/2022 portant mise en demeure d'évacuation du parking du centre commercial VALDOLY-ZAC Maurice Garin, sur le territoire de la commune de Montgeron (91230)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ n° 2022-PREF-DCSIPC-BRECI-1244 du 26/11/2022
portant mise en demeure d'évacuation du parking du centre commercial VALDOLY – ZAC Maurice
Garin, sur le territoire de la commune de Montgeron (91230)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9, 9-1 et 9-2;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- VU** l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-128 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;
- VU** les procès verbaux de renseignements administratifs des 24 et 25 novembre 2022 de la Police Nationale de Montgeron ;

VU la plainte déposée le 25 novembre 2022, par le syndic de la zone commerciale Maurice Garin, représenté par Madame Camille DRUGE, auprès du commissariat de Police Nationale de Montgeron, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le parking du centre commercial VALDOLY – ZAC Maurice Garin au niveau du restaurant GRILL-WOK 1688, sur le territoire de la commune de Montgeron (91230), faits commis le 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Montgeron dispose d'un arrêté municipal N° 14/2499 du 20 octobre 2014, interdisant ce type de stationnement illicite sur l'intégralité du territoire ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une aire d'accueil sur la commune de Montgeron, cette dernière étant ainsi en règle au regard de ses obligations découlant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que a minima 75 caravanes et 57 véhicules sont installées illégalement sur le parking du centre commercial VALDOLY – ZAC Maurice Garin, au niveau du restaurant GRILL-WOK 1688, sur le territoire de la commune de Montgeron (91230) ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 230 personnes sur site ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique du restaurant GRILL-WOK 1688 ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'installation illicite entrave le bon fonctionnement de la zone d'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la zone commerciale dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ;

- à la **tranquillité publique**, car cette occupation engendre des tensions avec la clientèle de la zone commerciale et les commerçants y ayant boutiques ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur le parking du centre commercial VALDOLY – ZAC Maurice Garin, sur le territoire de la commune de Montgeron (91230) , sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Montgeron.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Cyril ALAVOINE

Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« *Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public.*») R.779-1 (« *Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre.*») et R.779-2 (« *Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante.*») du Code de Justice Administrative.